

**CONVENTION RELATIVE AUX MODIFICATIONS APPORTÉES  
AU CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT EN ÉLECTRICITÉ  
INTERVENUE À MONTRÉAL, PROVINCE DE QUÉBEC  
LE 31 MARS 2022**

**ENTRE :** **COGEN BIOGAZ HY S.E.C.**, société en commandite légalement constituée en vertu du *Code civil du Québec*, agissant par son commandité, **COGEN BIOGAZ HY INC.**, société par actions régie par la *Loi sur les sociétés par actions* (RLRQ, c. S-31.1) ayant son principal établissement au 408-85, rue Saint-Paul Ouest, Montréal (Québec) H2Y 3V4, représentée par Stéphane Boyer, président, et Vincent Marchal, vice-président opérations, dûment autorisés aux fins des présentes;

ci-après désignée le « **Fournisseur** »;

**ET :** **HYDRO-QUÉBEC**, dans ses activités de distribution d'électricité, société constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ, c. H-5), ayant son siège au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H2Z 1A4, représentée par Kim Robitaille, directrice, Approvisionnement en électricité, dûment autorisée aux fins des présentes;

ci-après désignée le « **Distributeur** »;

Le **Fournisseur** et le **Distributeur** sont ci-après désignés individuellement la « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

**ATTENDU QUE** le **Fournisseur** est titulaire d'un contrat d'approvisionnement en électricité conclu avec le **Distributeur** le 15 février 2010 relativement à la vente au **Distributeur** de l'électricité produite par la centrale de cogénération de La Haute-Yamaska (la « **Centrale** ») située dans la municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton dans la MRC de La Haute-Yamaska, province de Québec (le « **CAÉ** »);

**ATTENDU QUE** le 3 juin 2020, Terreau Biogaz S.E.C. (« **Terreau Biogaz** »), titulaire initial du CAÉ, et le **Distributeur** ont convenu de modalités de devancement de l'installation du 3<sup>e</sup> groupe de la Centrale, et ce, sous réserve du respect de certaines conditions (la « **Lettre** »);

**ATTENDU QUE** le 18 janvier 2022, le **Distributeur** a été avisé que tous les droits, titres et intérêts détenus par Terreau Biogaz, incluant notamment la totalité de ses droits aux termes du CAÉ et de la Lettre (collectivement, le « **Contrat** ») et dans la Centrale, seront cédés au **Fournisseur**, lequel assumera la totalité des obligations aux termes du Contrat et deviendra propriétaire de la Centrale (collectivement, l'« **Aliénation et Cession** »);

**ATTENDU QUE** le 17 février 2022, le **Distributeur** a consenti à l'Aliénation et Cession sous réserve notamment de la conclusion par les Parties de la présente convention;

**ATTENDU QUE** le 31 mars 2022, l'Aliénation et Cession ont eu lieu; et

**ATTENDU QU'**en raison de ce qui précède, les Parties désirent amender le Contrat.

**EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

## 1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente convention fait partie intégrante des présentes.

## 2. MODIFICATION À L'ARTICLE 1 DU CONTRAT

La définition de *client-vapeur* prévue à l'article 1 du Contrat est supprimée et remplacée par la suivante :

« *client-vapeur*

GFL Environmental Inc., entreprise située dans la municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton dans la MRC de La Haute-Yamaska, province de Québec, desservie en *vapeur de procédé* produite par la *centrale* pour satisfaire ses besoins thermiques, et avec laquelle le **Fournisseur** a conclu un contrat de vente de *vapeur de procédé*;

## 3. MODIFICATION À L'ARTICLE 37 DU CONTRAT

L'article 37 du Contrat est supprimé et remplacé par le suivant :

### « 37. AVIS ET COMMUNICATIONS DE DOCUMENTS

Tout document, avis, demande, acceptation ou approbation en vertu des présentes doit, sauf si autrement spécifié, être fait par écrit et est valablement exécuté s'il est livré de main à main à son destinataire ou mis à la poste sous pli recommandé, ou envoyé par messagerie électronique, aux représentants et adresses suivants :

#### **Fournisseur :**

Président  
**COGEN BIOGAZ HY INC.**  
1134, rue Ste-Catherine Ouest, 12<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H3B 1H4  
Courriel : [sboyer@hydromega.com](mailto:sboyer@hydromega.com)

et

Vice-président opérations  
**COGEN BIOGAZ HY INC.**  
408-85, rue St-Paul Ouest  
Montréal (Québec) H2Y 3V4  
Courriel : [vmarchal@plantecorp.com](mailto:vmarchal@plantecorp.com)

#### **Avec une copie à :**

Vice-président, Gestion et optimisation des actifs  
**HYDROMEGA SERVICES INC.**  
1134, rue Sainte-Catherine Ouest, 12<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H3B 1H4  
Courriel : [jforbeil@hydromega.com](mailto:jforbeil@hydromega.com)

**Distributeur :**

Directrice, Approvisionnement en électricité  
**HYDRO-QUÉBEC, dans ses activités de distribution d'électricité**  
75, boulevard René-Lévesque Ouest  
22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1A4  
Courriel : [HOD\\_DAE\\_Appro\\_energie@hydro.qc.ca](mailto:HOD_DAE_Appro_energie@hydro.qc.ca)

Tout avis, demande, facture ou approbation donné de la façon prévue aux présentes est réputé avoir été reçu lors de sa livraison s'il est livré de main à main, le *jour ouvrable* suivant son envoi s'il est transmis par messagerie électronique, ou le troisième *jour ouvrable* suivant son envoi s'il est transmis par la poste sous pli recommandé, selon le cas.

Sur demande d'une Partie, l'original de tout avis, demande ou approbation transmis par messagerie électronique, à l'exception des articles 10 et 15, doit, aussitôt que possible, être livré de main à main ou par la poste sous pli recommandé.

Si l'un des modes de livraison prévus aux présentes est interrompu, les Parties doivent utiliser tout autre mode de livraison propre à assurer que l'avis, la demande, la facture ou l'approbation soit livré au destinataire dans les meilleurs délais possibles.

Chaque Partie doit aviser l'autre Partie de la façon prévue aux présentes de tout changement d'adresse ou de représentant.

Chaque Partie peut désigner par avis écrit un représentant pour certaines fins spécifiques reliées à l'exécution du *contrat*. »

**4. MODIFICATION À L'ANNEXE II DU CONTRAT**

L'annexe II du Contrat est supprimée et remplacée par l'annexe II jointe à la présente convention.

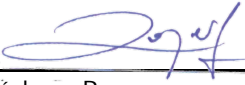
**5. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- 5.1. Le Contrat demeure en vigueur, produit ses effets et demeure inchangé sous réserve des modifications apparaissant à la présente convention.
- 5.2. La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties.
- 5.3. La présente convention est régie et interprétée selon les lois applicables au Québec.

*(signatures à la page suivante)*

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE CONVENTION RELATIVE AUX MODIFICATIONS APPORTÉES AU CONTRAT À LA DATE ET AU LIEU MENTIONNÉS EN TÊTE DES PRÉSENTES.

COGEN BIOGAZ HY S.E.C., agissant par son commandité, COGEN BIOGAZ HY INC.

Par:   
\_\_\_\_\_  
Stéphane Boyer  
Président

Par:   
\_\_\_\_\_  
Vincent Marchal  
Vice-président opérations

HYDRO-QUÉBEC, dans ses activités de distribution d'électricité

Par: \_\_\_\_\_  
Kim Robitaille  
Directrice, Approvisionnement en électricité

## ANNEXE II

### Structure légale du Fournisseur

#### 1. Structure légale du Fournisseur

Le Fournisseur est une société en commandite constituée en vertu de *Code civil du Québec* dont les commanditaires sont Hydromega Services inc. et Plant-E Corp, et le commandité est Cogen Biogaz HY inc.

Les actionnaires du commandité sont Hydromega Services inc. et Plant-E Corp.

#### 2. Organigramme

